

Décision n° 2010 - 28 QPC

Articles 231 et suivants du code général des impôts

Taxe sur les salaires

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

I. Dispositions législatives	5
A. Dispositions contestées	5
a) Code général des impôts	5
– Article 231 (en vigueur au 20 décembre 2002)	5
– Article 231 (texte en vigueur depuis le 8 mai 2010)	6
– Article 231 bis D	8
– Article 231 bis I	8
– Article 231 bis L	8
– Article 231 bis N	8
– Article 231 bis P	9
– Article 231 bis R	9
– Article 231 bis S	9
– Article 231 bis T	9
– Article 231 bis U	10
B. Evolution de l'article 231 du code général des impôts	10
– Décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale	10
– Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes	11
– Loi n°52-401 du 14 avril 1952 de finances pour l'exercice 1952	12
– Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 de finances pour 1957	12
– Loi n°60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les DOM des dispositions de la loi 59-1472 du 28-12-1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements	12
– Loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964	13
– Loi n°66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme sur des taxes sur les chiffres d'affaires	13
– Loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 sur l'allègement de certaines taxes fiscales des entreprises	14

– Loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier	15
– Loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971	16
– Loi n°72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973	16
– Loi n°77-1466 du 30 décembre 1977 de finances rectificatives pour 1977	16
– Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977 de finances pour 1978	16
– Loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979	17
– Loi n°80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980	17
– Article 231 - Version en vigueur le 20 janvier 1980 :	18
– Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985	19
– Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la sante.....	20
– Loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.....	20
– Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989	21
– Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993	21
– Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 de finances pour 1994	21
– Loi n°93-1353 du 30 Décembre 1993 de finances rectificative pour 1993.....	22
– Loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001	22
– Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	23
– Décret n° 2007-484 du 30 mars 2007 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	24
– Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008	24
– Décret n° 2008-294 du 1er avril 2008 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	24
– Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	26
– Décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....	26

C. Autres dispositions27

a) Code général des impôts.....	27
– Article 1679.....	27
– Article 1679 A.....	27
– Article 1679 bis.....	27
b) Code général des impôts, annexe II.....	27
– Article 142.....	27
– Article 143.....	28
– Article 144.....	28
– Article 383.....	29
c) Code général des impôts, annexe III.....	29
– Article 51.....	29
– Article 53.....	29
– Article 53 bis.....	29
– Article 53 ter	30
– Article 53 quater.....	30
– Article 369.....	31
– Article 374.....	32
d) Décret no 2001-1313 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux modalités de versement de la taxe sur les salaires	32

- e) Loi n°70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés 34

D. Application des dispositions contestées.....38

- a) Jurisprudence communautaire 38
- CJCE, 31 mars 1972, *Dansk Denkavit ApS*, aff. 200/90 38
 - CJCE, Première chambre, 17 septembre 1997, *Solisnor-Estaleiros Navais SA*, aff. C-130-96 38
 - CJCE, Cinquième chambre, 9 mars 2000, *Evangelischer Krankenhausverein Wien et Wein & Co. HandelsgesmbH*, aff. C-437/97 39
 - CJCE, Cinquième chambre, 29 avril 2004, *GIL Insurance Ltd*, aff. C-308/01 40
 - CJCE, Grande chambre, 3 octobre 2006, *Banca popolare di Cremona*, aff. C-475/03 40
- b) Jurisprudence administrative 43
- CE, 4 févr. 1944, *Guieysse*, cons. 3 43
 - CE, assemblée, 30 juin 1995, *Gouvernement de la Polynésie française*, n°162329 44
 - CE, 9e et 10e ss-sect., 21 déc. 2007, *SASP Football-Club de Metz*, n° 295646..... 45
- c) Jurisprudence judiciaire 47
- Cour de cassation, chambre commerciale, 11 mars 2003, *Mutuelles du Mans Assurances IARD*, n° 00-21.882..... 47

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 48

1. Normes de référence 48

- a) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 48
- Article 6..... 48
 - Article 13..... 48
- b) Constitution du 4 octobre 1958..... 48
- Article 34..... 48

2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel..... 49

- Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 - Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales..... 49
- Décision n° 79-112 DC du 09 janvier 1980 - Loi portant aménagement de la fiscalité directe locale..... 49
- Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 - Loi de finances pour 1991 49
- Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997 - Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française..... 50
- Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 51
- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 - Loi de finances pour 1999 51
- Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 52
- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000..... 52
- Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001 52
- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 - Loi de finances pour 2003 53
- Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003 - Loi pour l'initiative économique 53
- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004 53
- Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004 - Loi de finances pour 2005 54
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010 54
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 - Consorts L. 54

– Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC Kimberly Clark 54

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

a) Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section II : Taxe sur les salaires

– **Article 231 (en vigueur au 20 décembre 2002)**

Loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de Finances rectificative pour 2001, art. 51

1. Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

1 bis. (Abrogé).

1 ter. (Abrogé pour les rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2002).

2. (Abrogé).

2 bis. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 6 563 euros et 13 114 euros et à 13,60 % pour la fraction excédant 13 114 euros de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer.

3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret. Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale (1).

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1.

b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, fixe les conditions d'application du premier alinéa du 2 bis (2).

4. Le produit de la taxe sur les salaires est affecté en totalité au budget général.

5. Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane.

6. Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui, sous réserve du 1, ont supprimé la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968, n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, autres que ceux repris sous le présent article, et qui se réfèrent à la taxe sur les salaires.

NOTA:

(1) Voir les articles 50 à 53 quater et 369 à 374 de l'annexe III.

(2) Voir les articles 141 à 144 et 383 de l'annexe II.

– **Article 231 (texte en vigueur depuis le 8 mai 2010)**

Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

1. Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 **du code rural et de la pêche maritime**, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux, des caisses des écoles et des établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'Etat d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total

mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

1 bis. (Abrogé).

1 ter. (Abrogé pour les rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2002).

2. (Abrogé).

2 bis. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 491 € et 14 960 € et à 13,60 % pour la fraction excédant 14 481 euros de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer.

3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret. Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1.

b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, fixe les conditions d'application du premier alinéa du 2 bis.

4. (Abrogé)

5. Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane.

6. Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui, sous réserve du 1, ont supprimé la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968, n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, autres que ceux repris sous le présent article, et qui se réfèrent à la taxe sur les salaires.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-V de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 et de l'article 18-I [1°] de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

– **Article 231 bis D**

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 5122-2, des articles L. 5123-2 et L. 5123-5, de l'article L. 5422-10, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 5428-1 et de l'article L. 3232-6 du code du travail, les allocations et contributions mentionnées à ces mêmes articles sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

– **Article 231 bis I**

Modifié par Loi n°96-376 du 6 mai 1996 - art. 3 (V) JORF 7 mai 1996

1. Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires.

2. (Abrogé pour les salaires versés à compter du 1er janvier 1996).

3. Pour les entreprises autres que celles mentionnées au 1, ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 118-5 du code du travail, la partie du salaire versé aux apprentis égale à 11 % du salaire minimum de croissance n'est pas soumise à la taxe sur les salaires.

– **Article 231 bis L**

Créé par Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 9 (P) JORF 30 décembre 1982 en vigueur le 1er janvier 1983

Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux a et b du 1° du 7 de l'article 261 ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c du 1° du 7 de l'article 261, sont exonérés de taxe sur les salaires.

– **Article 231 bis N**

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir définis respectivement aux articles L. 5134-20 et L. 5134-35 du code du travail ainsi que celle versée aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, sont exonérées de taxe sur les salaires.

Il en est de même des rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 5134-3 du code du travail.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

– **Article 231 bis P**

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies ou d'un seul assistant maternel régi par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles sont exonérées de taxe sur les salaires.

La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 5-6° de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

– **Article 231 bis R**

Créé par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 80 (V) JORF 3 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis sont exonérées de la taxe sur les salaires.

NOTA:

Loi 2005-882 2005-08-02 art. 80 II :

Ces dispositions s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2006.

– **Article 231 bis S**

Créé par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-22 du code du travail, lorsqu'une société procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, l'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours, entre le prix de souscription et le prix de cession ou par l'attribution gratuite d'actions est exonéré de taxe sur les salaires.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

– **Article 231 bis T**

Créé par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 6332-8 du code du travail, les contributions versées par l'employeur aux fonds d'assurance-formation ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la taxe sur les salaires.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

– **Article 231 bis U**

Créé par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 128 (V)

Les rémunérations versées par les centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche sont exonérées de taxe sur les salaires.

NOTA:

Loi n° 2008-1415 du 27 décembre 2008 article 128 II : Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

B. Evolution de l'article 231 du code général des impôts

– **Décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale**

*Régime spécial applicable aux traitements,
aux salaires et à certaines pensions.*

Art. 70. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donneront lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments soumis à ce versement ne seront pas compris dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées. Le versement forfaitaire mis à la charge des organismes débiteurs de ces pensions est fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages desdites pensions

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les sanctions fiscales applicables en cas d'infraction, seront fixées par décret. Il pourra être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul du versement forfaitaire en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

- Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes

Codification de l'article 231.

- Loi n°52-401 du 14 avril 1952 de finances pour l'exercice 1952

Article 39

V. — Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants: « jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

- Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 de finances pour 1957

Article 2

IV. — 1° Le versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts est majoré. Le taux dudit versement est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles:

- Loi n°60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les DOM des dispositions de la loi 59-1472 du 28-12-1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements

Art. 11. — 1. Aux taux de 5 p. 100 et de 3 p. 100 prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 231 du code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 p. 100 pour les traitements et salaires et de 2,10 p. 100 pour les pensions. Dans le département de la Guyane ces taux sont réduits à 3 p. 100 et à 1,80 p. 100.

— Loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964

Art. 50. — Le paragraphe 2 de l'article 231 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. »

— Loi n°66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme sur des taxes sur les chiffres d'affaires

Art. 39. — 1. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même code ;

— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. Le comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Il répartit les dotations affectées au fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion sont imputées sur les ressources du fonds d'action locale.

– Loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 sur l'allègement de certaines taxes fiscales des entreprises

Art. 1^{er}. — I. — Le taux de la taxe sur les salaires, prévu au I de l'article 231 du code général des impôts est réduit de 5 p. 100 à 4,25 p. 100.

II. — Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 bis du même article sont réduits respectivement de 10 p. 100 à 8,50 p. 100 et de 16 p. 100 à 13,60 p. 100.

Art. 2. — Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 p. 100 prévu au I de l'article 1^{er} est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 *ter* à 1599 *octies* du code général des impôts.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1^{er} novembre 1968.

— Loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier

Art. 1^{er}. — I. — La taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968.

Toutefois, la taxe due au titre de l'année 1968 ne pourra être inférieure aux onze douzièmes de la taxe calculée sur la totalité des rémunérations versées au titre de ladite année.

II. — Par dérogation au I ci-dessus, la taxe sur les salaires continue d'être due, dans les conditions fixées par la législation en vigueur avant la promulgation de la présente loi :

a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total ;

b) Par les organismes débiteurs de pensions de retraite et par les débiteurs de pension alimentaire.

III. — Les recouvrements opérés à compter du 1^{er} janvier 1969 au titre de la taxe sur les salaires visée aux I et II ci-dessus sont affectés en totalité au budget général.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au II-a ci-dessus ainsi que les mesures à prendre pour l'application du deuxième alinéa du I en ce qui concerne les personnes ou organismes dont l'activité s'est exercée pendant une partie seulement de l'année 1968.

(...)

Art. 3. — I. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1968 :

- Taux réduit : 7 p. 100 ;
- Taux intermédiaire : 15 p. 100 ;
- Taux normal : 19 p. 100 ;
- Taux majoré : 25 p. 100.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 p. 100, 7 p. 100, 9 p. 100, 12,5 p. 100.

Les dispositions du IV de l'article 8 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 demeurent en vigueur.

– Loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971

Art. 3. — I. — La réduction d'impôt de 3 p. 100 prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971.

– Loi n°72-1121 du 20 décembre 1972 de finances pour 1973

Art. 15. — Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973.

– Loi n°77-1466 du 30 décembre 1977 de finances rectificatives pour 1977

Art. 1^{er}. — Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

– Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977 de finances pour 1978

Art. 80. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... (le reste sans changement). »

— Loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979

Art. 20. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 30 000 F à 32 800 F et de 60 000 F à 65 600 F.

Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 21. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Art. 22. — Le début du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales. » (Le reste sans changement.)

— Loi n°80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980

Article 24.

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

– **Article 231 - Version en vigueur le 20 janvier 1980 :**

1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles [*exonérations*], qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % [*pourcentage*] au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

1 bis. Sous réserve des dispositions de l'article 231 bis H, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (1) et le prix de souscription ou d'achat de cette action est considéré comme un complément de salaire passible de la taxe sur les salaires dans les conditions prévues au 1.

1 ter. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés désignés à l'article 80 ter sont, quel que soit leur objet, soumis à la taxe sur les salaires.

2. (Abrogé).

2 bis. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 32.800 F et 65.600 F et à 13,60 % pour la fraction excédant 65.600 F de rémunérations individuelles annuelles.

Les taux majorés ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer [*DOM*].

3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret (2). Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1.

b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (3), fixe les conditions d'application du 2 bis, premier alinéa.

4. Le produit de la taxe sur les salaires est affecté en totalité au budget général.

5. Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane [*DOM*].

6. Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui, sous réserve du 1, ont supprimé la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968 [*date point de départ*], n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, autres que ceux repris sous le présent article, et qui se réfèrent à la taxe sur les salaires.

(1) Complétée et modifiée par les lois n° 70-1322 du 31 décembre 1970, art. 1er et n° 84-578 du 8 [*9*] juillet 1984.

(2) Annexe III, art. 50 à 53 quater et 369 à 374.

(7) Annexe II, art. 141 à 144 et 383.

– **Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985**

Art. 14. – Il est ajouté au 1 de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

- Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la sante

Art. 57. - I. - Dans l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « commissions administratives des bureaux d'aide sociale » et « bureaux » sont remplacés respectivement par les mots : « conseils d'administration des centres communaux d'action sociale » et « établissements ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « bureau d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centre d'action sociale ».

III. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même code ainsi que dans le troisième alinéa de l'article 136 et des articles 139 et 140 de ce code, les mots : « bureau d'aide sociale » et « bureaux d'aide sociale » sont rem-

placés respectivement par les mots : « centre communal d'action sociale » et « centres communaux d'action sociale ».

- Loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne

Art. 24. - I. - Le 1 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

II. - L'article 231 *bis* H du même code est ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* H. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

Art. 25. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « la date de levée de l'option » sont remplacés par les mots : « la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur ».

– Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989

Art. 19. – I. – Le premier alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

(...)

– Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993

Art. 18. – I. – L'article 1679 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 1 000 F sans excéder 2 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale à la moitié de la différence entre 2 000 F et ce montant. »

II. – L'article 1679 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la somme de « 8 000 F » est remplacée par celle de « 12 000 F ». Cette somme est portée à 15 000 F, 18 000 F et 20 000 F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996.

2° Le second alinéa est abrogé pour la taxe due au titre des années 1992 et suivantes.

– Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 de finances pour 1994

Article 2

(...)

V. – La limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts est fixée à 400 F.

Tous les autres seuils et limites qui étaient relevés dans la même proportion que l'une des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 1,9 p. 100 pour 1993. A compter de 1994, ils sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

– **Loi n°93-1353 du 30 Décembre 1993 de finances rectificative pour 1993**

Art. 18. – I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Les dispositions du I ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

– **Loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001**

Article 10 :

I. - L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1o Au premier alinéa du 1 :

a) Les mots : « traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature » sont remplacés par le mot : « rémunérations » ;

b) Après les mots : « de leur montant », sont insérés les mots : « , évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, aux chapitres II et III du titre II du livre VII dudit code, et » ;

c) Les mots : « des traitements, salaires, indemnités et émoluments » sont remplacés par les mots : « ces rémunérations » ;

2o Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires. » ;

3o Le 1 ter est abrogé ;

4o Au deuxième alinéa du 2 bis, les mots : « traitements, salaires, indemnités et émoluments versés » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées » ;

5o Au premier alinéa du a du 3, les mots : « et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires » sont supprimés.

II. - Les articles 231 bis C, 231 bis DA à 231 bis F, 231 bis H, 231 bis J, 231 bis K et 231 bis O du code général des impôts sont abrogés.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 1679 du code général des impôts, les montants : « 4 500 F » et « 9 000 F » sont remplacés respectivement par les montants : « 5 500 F » et « 11 000 F ».

IV. - Dans le code du travail :

1o Au premier alinéa de l'article L. 129-3, les mots : « et sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts », sont supprimés ;

2o Au premier alinéa de l'article L. 441-4, les mots : « pour l'application de la législation de la sécurité sociale » sont supprimés ;

3o La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 441-5 est supprimée ;

4o a) Au deuxième alinéa du I de l'article L. 442-8, les mots : « ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa de l'article L. 443-8, les mots : « ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et » sont supprimés ;

5o Au dernier alinéa de l'article L. 961-9 du code du travail, les mots : « ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires » sont remplacés par les mots : « ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale ».

V. - Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2000, les dispositions du III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2001 et les dispositions des 1°, 3°, 4° et 5° du I et des II et IV s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2002.

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

Article 2

I. - Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 614 EUR le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 614 EUR et inférieure ou égale à 11 198 EUR ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 11 198 EUR et inférieure ou égale à 24 872 EUR ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 24 872 EUR et inférieure ou égale à 66 679 EUR ;

« - 40 % pour la fraction supérieure à 66 679 EUR. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 159 EUR », « 3 736 EUR », « 829 EUR » et « 611 EUR » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 198 EUR », « 3 803 EUR », « 844 EUR » et « 622 EUR » ;

3° Dans le 4, le montant : « 407 EUR » est remplacé par le montant : « 414 EUR ».

- **Décret n° 2007-484 du 30 mars 2007 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code**

Article 1er

Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

(...)

Article 231

Au premier alinéa du 2 bis, les montants : « 6 563 » et « 13 114 » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 156 » et « 14 295 ».

(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, art. 2-V, et loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, art. 2-I [1°].)

- **Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008**

Article 72

Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « à l'exception des collectivités locales », sont insérés les mots : «, de leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales».

- **Décret n° 2008-294 du 1er avril 2008 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code**

Article 1

Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

(...)

Article 231

Dans le premier alinéa du 2 bis, les montants : « 7 156 EUR » et « 14 295 EUR » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 250 EUR » et « 14 481 EUR ».

(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, art. 2-V et loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, art. 2-I-1°.)

Article 231 bis D

Cet article est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 5122-2, des articles L. 5123-2 et L. 5123-5, de l'article L. 5422-10, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 5428-1 et de l'article L. 3232-6 du code du travail, les allocations et contributions mentionnées à ces mêmes articles sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231. »

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, art. 1er,3 et 12-I.)

Article 231 bis N

Cet article est ainsi modifié :

— dans le premier alinéa, les références : « L. 322 -4-7 et L. 322-4-10 » sont remplacées par les références : « L. 5134-20 et L. 5134-35 » ;

— dans le second alinéa, la référence : « L. 322-4-18 » est remplacée par la référence : « L. 5134-3 ».

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, art. 1er,3 et 12-I.)

Article 231 bis P

Dans le premier alinéa, les références : « L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail » sont remplacées par les références : « L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ».

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, art. 5-6°.)

Au livre premier, première partie, titre premier, chapitre III, la section II est complétée par les articles 231 bis S et 231 bis T ainsi rédigés :

« Art. 231 bis S.-Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-22 du code du travail, lorsqu'une société procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, l'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours, entre le prix de souscription et le prix de cession ou par l'attribution gratuite d'actions est exonéré de taxe sur les salaires.

« Art. 231 bis T.-Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 6332-8 du code du travail, les contributions versées par l'employeur aux fonds d'assurance-formation ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la taxe sur les salaires. »

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, art. 1er,3 et 12-I.)

– **Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009**

Article 128

I. — Après l'article 231 bis T du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis U ainsi rédigé :

« Art. 231 bis U.-Les rémunérations versées par les centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche sont exonérées de taxe sur les salaires.»

II. — Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

– **Décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code**

Article 1

Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

(...)

Article 231

Au premier alinéa du 2 bis, les montants : « 7 250 € » et « 14 481 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 461 € » et « 14 901 € ».

(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, art. 2-V, et loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 2-I [1°].)

C. Autres dispositions

a) *Code général des impôts*

– **Article 1679**

Les sommes dues par les employeurs au titre de la taxe sur les salaires visée à l'article [231](#) doivent être remises au comptable public compétent dans les conditions et délais qui sont fixés par décret.

La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 euros. Lorsque ce montant est supérieur à 840 euros sans excéder 1 680 euros, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 euros et ce montant.

– **Article 1679 A**

La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 5 913 € pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2010. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à l'euro le plus proche.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 8 de la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 et de l'article 18-I [1°] de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

– **Article 1679 bis**

Toute personne, association ou organisme qui n'a pas versé dans les délais prescrits la taxe sur les salaires dont il est redevable est personnellement imposé par voie d'avis de mise en recouvrement d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

b) *Code général des impôts, annexe II*

– **Article 142**

Sous réserve de la régularisation prévue à l'article 143, le montant de la majoration de la taxe sur les salaires visée à l'article 231 du code général des impôts est déterminé, pour chaque mois, à raison de :

4,25 % de la fraction des traitements et salaires individuels, payés au cours du mois, qui est comprise entre les douzièmes des seuils d'application des taux majorés de 8,50 % et de 13,60 % figurant à l'article 231 du code général des impôts ;

9,35 % de la fraction de ces traitements et salaires dépassant le douzième du seuil d'application du taux majoré de 13,60 % précité.

En ce qui concerne les rémunérations qui sont payées suivant une périodicité ou à des intervalles excédant un mois, l'impôt peut être déterminé en ramenant au mois le paiement imposable et en appliquant au montant des droits, calculé conformément aux dispositions des premier à troisième alinéas sur la somme ainsi obtenue, la proportion qui existe entre la période à laquelle s'applique le paiement et le mois.

– **Article 143**

La régularisation des droits dus en vertu de l'article 231 du code général des impôts et des articles 142 et 383 est effectuée par année.

Pour cette régularisation, le montant des droits exigibles au titre de la majoration de la taxe sur les salaires est déterminé en appliquant le taux de 4,25 % à la fraction de la rémunération effectivement allouée à chaque salarié au cours de l'année civile, qui est comprise entre 7 491 euros et 14 960 euros et le taux de 9,35 % à la fraction excédant 14 295 euros, et en multipliant le chiffre ainsi déterminé par le rapport qui existe entre le montant de la rémunération qui a été payée pendant la période d'application de la majoration et le montant total de la rémunération annuelle.

Les droits dus ne peuvent toutefois excéder le chiffre obtenu en appliquant au montant de la rémunération dont chaque salarié a bénéficié au cours de la période d'application de la majoration les taux de :

4,25 % à la fraction de cette rémunération qui, ajustée à l'année, est comprise entre 7 491 euros et 14 960 euros ;

9,35 % à la fraction de cette rémunération qui, ajustée à l'année, dépasse 14 960 euros.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-V de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 et de l'article 18-I-1° de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

– **Article 144**

La déclaration des traitements et salaires que les employeurs sont tenus de souscrire en exécution des dispositions de l'article 87 du code général des impôts doit, pour ceux d'entre eux qui sont redevables en totalité ou partiellement de la taxe sur les salaires, faire ressortir distinctement, pour

chaque bénéficiaire dont la rémunération individuelle annuelle a excédé 7 491 euros, le montant des salaires et rétributions payés en argent ou en nature durant la période d'application de la majoration de la taxe sur les salaires.

Elle doit comporter, en outre, l'indication du montant des compléments de droits acquittés en application de l'article 142 à raison des rémunérations payées pendant cette même période.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-V de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 et de l'article 18-I-1° de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

– **Article 383**

L'ensemble des droits exigibles au titre de la taxe sur les salaires en application des dispositions des 1 et 2 bis de l'article 231 du code général des impôts et des articles 142 à 143 de la présente annexe est versé globalement au Trésor dans les conditions et délais et sous les sanctions prévus aux articles 1679, 1679 A, 1679 bis, 1727, 1728, 1729, 1731 et aux I et IV de l'article 1754 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 51, 369 et au 1 de l'article 374 de l'annexe III à ce code.

c) Code général des impôts, annexe III

– **Article 51**

1. (Disposition devenue sans objet).

2. La taxe à la charge des personnes ou organismes mentionnés à l'article 231 du code général des impôts est calculée sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes ou organismes à l'ensemble de leur personnel - y compris la valeur des avantages en nature - quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

3. L'assiette de la taxe est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble des rémunérations définies au 2 le rapport existant, au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total.

4. (Disposition devenue sans objet).

– **Article 53**

Un décret spécial détermine les conditions d'application de la taxe sur les salaires afférente aux salaires payés par les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

– **Article 53 bis**

Doivent acquitter la taxe sur les salaires visée à l'article 231 du code général des impôts, dans les conditions et délais et sous les sanctions prévus par les articles 1679, 1679 A, 1679 bis, 1727, 1728, 1729, 1731 et par les I et IV de l'article 1754 dudit code, et les articles 51, 369 et le 1 de l'article 374, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles énumérés ci-après :

Caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à l'article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Caisses de crédit agricole mutuel ;

Sociétés coopératives agricoles ;

Sociétés d'intérêt collectif agricoles ;

Syndicats agricoles ;

Chambres d'agriculture ;

Unions ou fédérations des organismes précités et, généralement, tous groupements coopératifs mutualistes et professionnels agricoles régulièrement constitués.

Toutefois, le présent article n'est applicable à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qu'en ce qui concerne les salariés occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation.

– **Article 53 ter**

Les employeurs agricoles autres que ceux visés à l'article 53 bis doivent acquitter la taxe sur les salaires à raison des traitements et salaires payés au personnel affecté :

1° Aux établissements distincts séparés de l'exploitation agricole dans lesquels ils vendent des produits provenant des terrains qu'ils exploitent ou du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent :

a. Soit lorsque les ventes sont effectuées suivant des méthodes commerciales en ce qui concerne, notamment, l'agencement matériel et la recherche des débouchés ;

b. Soit lorsque ces ventes ne portent pas exclusivement sur les produits ci-dessus visés ;

c. Soit lorsque la totalité ou une partie desdits produits a subi une préparation ou une manipulation qui en modifie le caractère et qui ne s'impose pas pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ;

2° Aux établissements dans lesquels la préparation ou la manipulation visée au c du 1 est effectuée.

– **Article 53 quater**

Les dispositions des articles 53 bis et 53 ter ne sont pas applicables aux organismes professionnels et autres employeurs agricoles qui sont établis dans les départements d'outre-mer.

– **Article 369**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 406 terdecies, les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires sont versées au comptable de la direction générale des impôts du lieu dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur.

Lorsque le montant total de la taxe sur les salaires acquittée l'année précédente :

a) Est inférieur à 1 000 Euros, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant l'année en cours dans les quinze premiers jours de l'année suivante ;

b) Est compris entre 1 000 Euros et 4 000 Euros, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un trimestre déterminé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant ;

c) Est supérieur à 4 000 Euros, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Toutefois, si les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées depuis le 1er janvier de l'année en cours sont supérieures à 10 000 Euros, les employeurs versent la totalité de ces sommes dans les quinze premiers jours du mois suivant le dépassement de ce seuil. Le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectue mensuellement.

2. Chaque versement, mensuel ou trimestriel, est accompagné d'un relevé dont le modèle est fixé par l'administration, daté et signé par l'employeur et indiquant notamment sa désignation, sa profession et son adresse, la période à laquelle s'applique ce versement et le montant de la taxe sur les salaires versés.

3. Une déclaration annuelle permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires, dont le modèle est fixé par l'administration, est déposée, datée et signée par l'employeur, au lieu fixé au 1 au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Cette déclaration indique, notamment, la désignation, la profession et l'adresse de l'employeur, le montant des rémunérations versées au cours de l'année concernée, le montant de la taxe correspondante, le montant des sommes restant dues ou devant être restituées après déduction, le cas échéant, des sommes déjà versées mensuellement ou trimestriellement au titre de la même année.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'impôt ou du complément d'impôt exigible au titre de cette même année.

4. En cas de :

a) Transfert du siège, du principal établissement ou du domicile, les versements s'effectuent auprès du comptable des impôts dont dépend la nouvelle adresse ;

b) Cession ou de cessation d'activité, l'employeur est tenu de souscrire dans les soixante jours, et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, la déclaration prévue au 3 accompagnée du paiement y afférent ;

c) Décès de l'employeur, la déclaration visée au 3 s'effectue dans les six mois du décès et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante accompagnée du versement y afférent.

5. Les redevables qui estiment que le montant annuel de leur taxe sur les salaires n'excédera pas celui de la franchise en impôt prévue au deuxième alinéa de l'article 1679 du code général des impôts ou de l'abattement mentionné à l'article 1679 A du même code ne sont pas tenus de déposer chaque mois ou trimestre le relevé mentionné au 2. Les redevables dont le montant annuel de taxe sur les salaires n'excède pas ces mêmes franchise ou abattement sont dispensés du dépôt de la déclaration mentionnée au 3.

– **Article 374**

1. Les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires pour des rémunérations à la charge de l'Etat et des collectivités ou établissements publics sont versées trimestriellement au comptable de la direction générale des impôts.

Lorsque les rémunérations sont imputées sur le budget général de l'Etat ou sur les budgets annexes, le montant de la taxe sur les salaires est déterminé à raison de 4,25 % du montant des crédits ouverts pour le paiement de ces rémunérations.

En ce qui concerne les offices et établissements publics autonomes de l'Etat ainsi que les établissements publics départementaux et communaux redevables de la taxe sur les salaires, le montant de la taxe est déterminé dans les conditions fixées à l'article 51.

2. (Abrogé).

d) Décret no 2001-1313 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux modalités de versement de la taxe sur les salaires

Art. 1er. - L'article 369 de l'annexe III au code général des impôts est modifié comme suit :

1o Dans la première et la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1, le montant de : « 1 000 F » est remplacé par le montant de : « 334 Euro » ;

2o Le 3 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le montant des rémunérations payées au cours de cette période » sont supprimés ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, une déclaration annuelle permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires fournie par l'administration est déposée, datée et signée par l'employeur, au lieu fixé au 1 au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Cette déclaration indique, notamment, la désignation, la profession et l'adresse de la personne, association ou organisme redevable de la taxe, le montant des rémunérations versées au cours de l'année concernée, le montant de la taxe correspondante, le montant des sommes déjà versées mensuellement ou trimestriellement au titre de la même année ainsi que, le cas échéant, l'insuffisance ou l'excédent de versement constaté pour l'année. » ;

3o Le 4 est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, après les mots : « le bordereau-avis mentionné au » sont ajoutés les mots : « premier alinéa du » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

c) Il est complété par la phrase suivante : « Les redevables dont le montant annuel de taxe sur les salaires n'excède pas ces mêmes franchise ou abattement sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au deuxième alinéa du 3. ».

4o Il est ajouté un 5 rédigé comme suit :

« 5. Pour les employeurs qui, dans les conditions prévues à l'article 406 terdecies, ont opté pour le paiement de la taxe sur les salaires auprès du comptable du service des grandes entreprises, la taxe due au titre de chaque période fait l'objet d'un versement unique pour l'ensemble des établissements concernés.

Ces redevables sont dispensés du dépôt des bordereaux-avis mentionnés au premier alinéa du 3. Ils déposent la déclaration annuelle permettant la liquidation et la régularisation pour l'ensemble de leurs établissements auprès du comptable du service des grandes entreprises, dans les conditions et selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du 3. ».

Art. 2. - Dans le tableau du C de l'article 1er du décret du 2 février 2001 susvisé, la ligne relative à l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts est supprimée.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2002. Celles mentionnées au 3o de l'article 1er s'appliquent à compter des rémunérations versées en 2001.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

e) Loi n°70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique « c) Options de souscription ou d'achat d'actions ».

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

« Art. 208-5. — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100.

« Art. 208-7. — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

« Art. 208-8. — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

(...)

Art. 6. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

(...)

D. Application des dispositions contestées

a) *Jurisprudence communautaire*

– CJCE, 31 mars 1972, *Dansk Denkavit ApS*, aff. 200/90

12. Il convient d'examiner, en second lieu, si une contribution telle que la contribution danoise présente les caractéristiques essentielles de la TVA et, partant, si elle doit être considérée comme étant une taxe sur le chiffre d'affaires. Il y a lieu de relever à cet égard que, comme la TVA, cette contribution portait sur les activités, soumises ou non à la TVA, à caractère industriel ou commercial consistant dans la livraison de biens ou la prestation de services à titre onéreux; qu'elle était perçue à tous les stades de production et de distribution, et que, pour les entreprises soumises à la TVA, elle était calculée sous la forme d'un pourcentage de la valeur des biens vendus ou des services fournis au cours d'une période donnée, après déduction des achats de biens et de services effectués durant la même période.

13. Il est vrai que, ainsi que l'a souligné le gouvernement danois, la contribution danoise présentait avec la TVA les différences suivantes. Tout d'abord, elle frappait des entreprises qui n'étaient pas assujetties à la TVA, auquel cas son assiette était calculée, lorsque la méthode utilisée pour les entreprises assujetties ne pouvait pas être employée, sur la somme, majorée de 90 %, des salaires payés par l'entreprise. Ensuite, la contribution danoise n'était pas perçue sur les importations et les entreprises importatrices n'étaient pas autorisées à déduire de son assiette la valeur des biens ou des services importés. Enfin, elle était considérée comme un élément du prix de revient des biens ou des services et, à ce titre, ne faisait pas l'objet d'une mention distincte sur la facture.

14. Toutefois, pour qu'une taxe ait le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires, il n'est pas requis qu'elle soit en tous points semblable à la TVA; il suffit qu'elle en présente les caractéristiques essentielles. En l'espèce, les différences qui ont été relevées n'affectent pas la nature d'une contribution telle que la contribution danoise, qui était semblable, en ses éléments essentiels, à la TVA. Il en résulte que, en dépit de ces différences, ladite contribution conservait son caractère de taxe sur le chiffre d'affaires.

– CJCE, Première chambre, 17 septembre 1997, *Solisnor-Estaleiros Navais SA*, aff. C-130-96

(...)

13. Selon une jurisprudence constante (voir, notamment, arrêts du 27 novembre 1985, *Rousseau Wilmot*, 295/84, Rec. p. 3759, point 16; du 7 mai 1992, *Bozzi*, C-347/90, Rec. p. I-2947, point 9, et du 16 décembre 1992, *Beaulande*, C-208/91, Rec. p. I-6709, point 12), l'article 33 de la sixième directive, en laissant la liberté aux États membres de maintenir ou d'introduire certaines taxes indirectes, telles les accises, à condition qu'il ne s'agisse pas de taxes «ayant ... le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires», a pour but d'empêcher que le fonctionnement du système commun de TVA soit compromis par les mesures fiscales d'un État membre grevant la circulation des biens et des services, et frappant les transactions commerciales d'une façon comparable à la TVA.

14. Doivent en tout cas être considérés comme de telles mesures les impôts, droits et taxes qui présentent les caractéristiques essentielles de la TVA même s'ils ne sont pas en tous points identiques à celle-ci. Ainsi que la Cour l'a déjà relevé à plusieurs reprises, ces caractéristiques sont les suivantes: la TVA s'applique de manière générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services; elle est proportionnelle au prix de ces biens et de ces services, quel que soit le nombre des transactions effectuées; elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution; enfin, elle s'applique sur la valeur ajoutée des biens et des services, la taxe due lors d'une transaction étant calculée après déduction de celle qui a été payée lors de la transaction précédente (voir, notamment, arrêts du 3 mars 1988, Bergandi, 252/86, Rec. p. 1343, point 15; du 13 juillet 1989, Wisselink e.a., 93/88 et 94/88, Rec. p. 2671, point 18; du 19 mars 1991, Giant, C-109/90, Rec. p. I-1385, points 11 et 12; du 31 mars 1992, Dansk Denkavit et Poulsen Trading, C-200/90, Rec. p. I-2217, point 11; Bozzi, précité, point 12, et Beaulande, précité, points 12 et 14).

(...)

– **CJCE, Cinquième chambre, 9 mars 2000, Evangelischer Krankenhausverein Wien et Wein & Co. HandelsgesmbH, aff. C-437/97**

(...)

20. Selon une jurisprudence constante (voir, notamment, arrêts du 27 novembre 1985, Rousseau Wilmot, 295/84, Rec. p. 3759, point 16; du 7 mai 1992, Bozzi, C-347/90, Rec. p. I-2947, point 9, et du 17 septembre 1997, Solisnor-Estaleiros Navais, C-130/96, Rec. p. I-5053, point 13), l'article 33 de la sixième directive, en laissant la liberté aux États membres de maintenir ou d'introduire certaines taxes indirectes, telles les accises, à condition qu'il ne s'agisse pas de taxes «ayant ... le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires», a pour but d'empêcher que le fonctionnement du système commun de TVA soit compromis par des mesures fiscales d'un État membre grevant la circulation des biens et des services, et frappant les transactions commerciales d'une façon comparable à la TVA.

21. Doivent en tout cas être considérés comme de telles mesures les impôts, droits et taxes qui présentent les caractéristiques essentielles de la TVA, même s'ils ne sont pas en tous points identiques à celle-ci.

22. Ainsi que la Cour l'a déjà constaté à plusieurs reprises, ces caractéristiques sont les suivantes: la TVA s'applique de manière générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services; elle est proportionnelle au prix de ces biens et de ces services, quel que soit le nombre des transactions effectuées; elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution; enfin, elle s'applique sur la valeur ajoutée des biens et des services, la taxe due lors d'une transaction étant calculée après déduction de celle qui a été payée lors de la transaction précédente (voir, notamment, arrêts du 3 mars 1988, Bergandi, 252/86, Rec. p. 1343, point 15; Bozzi, précité, point 12, et Solisnor-Estaleiros Navais, précité, point 14).

(...)

– **CJCE, Cinquième chambre, 29 avril 2004, *GIL Insurance Ltd*, aff. C-308/01**

30. Contrairement à ce qu'ont soutenu *GIL Insurance e.a.*, il y a lieu d'examiner la compatibilité au regard de l'article 33 de la sixième directive d'une taxe telle que l'IPT dans son ensemble, en tant qu'elle s'applique au taux normal et au taux supérieur, puisqu'il s'agit d'une même imposition connaissant deux taux.

31. Selon une jurisprudence constante, l'article 33 de la sixième directive interdit aux États membres d'introduire ou de maintenir des impôts, droits et taxes qui ont le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires (arrêts du 3 mars 1988, *Bergandi*, 252/86, Rec. p. 1343, points 10 et 11; du 13 juillet 1989, *Wisselink e.a.*, 93/88 et 94/88, Rec. p. 2671, points 13 et 14; du 31 mars 1992, *Dansk Denkavit et Poulsen Trading*, C-200/90, Rec. p. I-2217, point 10, et du 17 septembre 1997, *Fricarnes*, C-28/96, Rec. p. I-4939, point 36).

32. Doivent en tout cas être considérés comme de telles mesures les impôts, droits et taxes qui présentent les caractéristiques essentielles de la TVA, même s'ils ne sont pas en tous points identiques à celle-ci (voir, notamment, arrêt *Fricarnes*, précité, point 37).

33. Ces caractéristiques sont les suivantes: la TVA s'applique de manière générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services; elle est proportionnelle au prix de ces biens et de ces services, quel que soit le nombre des transactions effectuées; elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution; enfin, elle s'applique sur la valeur ajoutée des biens et des services, la taxe due lors d'une transaction étant calculée après déduction de celle qui a été payée lors de la transaction précédente (voir, notamment, arrêts *Bergandi*, précité, point 15; du 7 mai 1992, *Bozzi*, C-347/90, Rec. p. I-2947, point 12, et du 17 septembre 1997, *Solisnor-Estaleiros Navais*, C-130/96, Rec. p. I-5053, point 14).

34. En revanche, l'article 33 de la sixième directive ne s'oppose pas au maintien ou à l'introduction d'une taxe qui ne présenterait pas l'une des caractéristiques essentielles de la TVA (arrêt *Solisnor-Estaleiros Navais*, précité, points 19 et 20).

– **CJCE, Grande chambre, 3 octobre 2006, *Banca popolare di Cremona*, aff. C-475/03**

(...)

17 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 33 de la sixième directive fait obstacle au maintien d'un prélèvement fiscal présentant des caractéristiques telles que celles de la taxe en cause au principal.

(...)

19 Il ressort des considérants de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 1967, 71, p. 1301, ci-après la «première directive»), que l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit permettre d'établir un marché commun comportant une concurrence non faussée et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur, en éliminant les différences d'impositions fiscales susceptibles de fausser la concurrence et d'entraver les échanges.

20 L'institution d'un système commun de TVA a été réalisée par la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 1967, 71, p. 1303, ci-après la «deuxième directive»), et par la sixième directive.

21 Le principe du système commun de TVA consiste, en vertu de l'article 2 de la première directive, à appliquer aux biens et aux services, jusqu'au stade du commerce de détail, un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

22 Toutefois, à chaque transaction, la TVA n'est exigible qu'après déduction du montant de la TVA qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix; le mécanisme des déductions est aménagé par l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive de telle sorte que les assujettis soient autorisés à déduire de la TVA dont ils sont redevables les montants de TVA qui ont déjà grevé les biens ou les services en amont et que la taxe ne frappe, à chaque stade, que la valeur ajoutée et soit, en définitive, supportée par le consommateur final.

23 Pour atteindre l'objectif d'une égalité des conditions d'imposition d'une même opération, quel que soit l'État membre dans lequel elle intervient, le système commun de TVA devait remplacer, aux termes des considérants de la deuxième directive, les taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les différents États membres.

24 Dans cet ordre d'idées, la sixième directive ne permet, à son article 33, le maintien ou l'introduction, par un État membre, d'impôts, de droits et de taxes frappant les livraisons de biens, les prestations de services ou les importations que s'ils n'ont pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

25 Pour apprécier si un impôt, un droit ou une taxe a le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires, au sens de l'article 33 de la sixième directive, il y a notamment lieu de rechercher s'il a pour effet de compromettre le fonctionnement du système commun de TVA en grevant la circulation des biens et des services, et en frappant les transactions commerciales d'une façon comparable à celle qui caractérise la TVA.

26 La Cour a précisé, à cet égard, que doivent, en tout cas, être considérés comme grevant la circulation des biens et des services d'une façon comparable à la TVA les impôts, les droits et les taxes qui présentent les caractéristiques essentielles de la TVA même s'ils ne sont pas en tous points identiques à celle-ci (arrêts du 31 mars 1992, Dansk Denkavit et Poulsen Trading, C-200/90, Rec. p. I-2217, points 11 et 14, ainsi que du 29 avril 2004, GIL Insurance e.a., C-308/01, Rec. p. I-4777, point 32).

27 En revanche, l'article 33 de la sixième directive ne s'oppose pas au maintien ou à l'introduction d'une taxe qui ne présenterait pas l'une des caractéristiques essentielles de la TVA (arrêts du 17 septembre 1997, Solisnor-Estaleiros Navais, C-130/96, Rec. p. I-5053, points 19 et 20, ainsi que GIL Insurance e.a., précité, point 34).

28 La Cour a précisé quelles sont les **caractéristiques essentielles de la TVA**. Nonobstant quelques différences de rédaction, il ressort de sa jurisprudence que lesdites caractéristiques sont **au nombre de quatre: l'application générale de la taxe aux transactions ayant pour objet des biens ou des services; la fixation de son montant proportionnellement au prix perçu par l'assujetti en contrepartie des biens et des services qu'il fournit; la perception de la taxe à chaque stade du processus de production et de distribution, y compris celui de la vente au détail, quel que soit le nombre de transactions intervenues précédemment; la déduction de la taxe due par un assujetti des montants acquittés lors des étapes précédentes du processus, de telle sorte que la taxe ne s'applique, à un stade donné, qu'à la valeur ajoutée à ce stade et que la charge finale de la taxe repose en définitive sur le consommateur** (voir, notamment, arrêt Pelzl e.a., précité, point 21).

(...)

30 En l'occurrence, s'agissant de la deuxième caractéristique essentielle de la TVA, il convient tout d'abord de constater que, tandis que **la TVA est perçue transaction par transaction au stade de la commercialisation et que son montant est proportionnel au prix des biens ou des services fournis, l'IRAP est, au contraire, une taxe assise sur la valeur nette de la production de l'entreprise au cours d'une période donnée**. Son assiette est, en effet, égale à la différence qui ressort du compte de résultat entre, d'une part, la «valeur de la production» et, d'autre part, les «coûts de la production», selon les définitions que donne de ces notions la législation italienne. **Elle inclut des éléments tels que les variations de stocks, les amortissements et les dépréciations, qui n'ont pas de lien direct avec les fournitures de biens ou de services en tant que telles**. Dans ces conditions, l'IRAP ne saurait être considérée comme étant proportionnelle au prix des biens ou des services fournis.

31 Ensuite, il convient de relever, à propos de la quatrième caractéristique essentielle de la TVA, que **l'existence de différences en ce qui concerne la méthode selon laquelle la déduction de la taxe déjà payée est calculée ne saurait faire échapper une taxe à l'interdiction énoncée à l'article 33 de la sixième directive si de telles différences sont plutôt d'ordre technique et qu'elles n'empêchent pas que cette taxe opère, en substance, de la même façon que la TVA**. En revanche, **une taxe grevant les activités productives d'une manière telle qu'il n'est pas certain qu'elle soit, à l'instar d'une taxe sur la consommation comme la TVA, supportée, en définitive, par le consommateur final est susceptible de sortir du champ d'application de l'article 33 de la sixième directive**.

32 En l'occurrence, alors que, par le biais du mécanisme de déduction de la taxe prévu aux articles 17 à 20 de la sixième directive, la TVA grève uniquement le consommateur final et est parfaitement neutre à l'égard des assujettis qui interviennent dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition finale quel que soit le nombre de transactions intervenues (arrêts du 24 octobre 1996, Elida Gibbs, C-317/94, Rec. p. I-5339, points 19, 22 et 23, ainsi que du 15 octobre 2002, Commission/Allemagne, C-427/98, Rec. p. I-8315, point 29), il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'IRAP.

33 En effet, d'une part, un assujetti ne peut déterminer avec précision le montant de l'IRAP déjà inclus dans le prix d'acquisition de biens et services. D'autre part, si, en vue de répercuter la charge de la taxe due en rapport avec ses propres activités sur l'étape suivante du processus de distribution ou de consommation, un assujetti pouvait inclure cette charge dans son prix de vente, l'assiette de l'IRAP comporterait, par suite, non seulement la valeur ajoutée, mais également la taxe elle-même, de sorte que l'IRAP serait ainsi calculée sur un montant établi à partir d'un prix de vente incorporant de manière anticipative la taxe à payer.

34 En tout état de cause, même si l'on peut supposer qu'un assujetti à l'IRAP qui pratique la vente au consommateur final tiendra compte, pour fixer son prix, du montant de la taxe incorporé à ses frais

généraux, tous les assujettis ne jouissent pas de la possibilité de répercuter ainsi, ou de répercuter totalement, la charge de la taxe (voir, en ce sens, arrêt Pelzl e.a., précité, point 24).

35 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que, selon la réglementation sur l'IRAP, cette taxe n'est pas conçue pour être répercutée sur le consommateur final d'une manière caractéristique de la TVA.

36 Certes, la Cour a déclaré incompatible avec le système harmonisé de la TVA une taxe qui était perçue sous la forme d'un pourcentage du montant total des ventes réalisées et des services fournis par une entreprise au cours d'une période donnée, diminué du montant des achats de biens et de services effectués durant cette période par cette entreprise. La Cour a relevé que la contribution fiscale en cause était semblable, en ses éléments essentiels, à la TVA et que, en dépit de différences, elle conservait son caractère de taxe sur le chiffre d'affaires (voir, en ce sens, arrêt Dansk Denkavit et Poulsen Trading, précité, point 14).

37 Toutefois, l'IRAP se distingue sur ce point de la taxe ayant fait l'objet dudit arrêt dans la mesure où cette dernière était destinée à être répercutée sur le consommateur final, ainsi qu'il ressort du point 3 de cet arrêt. Cette taxe était perçue sur une assiette identique à celle qui est utilisée pour la TVA et elle était recouvrée parallèlement à la TVA.

38 Il résulte des considérations qui précèdent qu'une taxe présentant les caractéristiques de l'IRAP se distingue de la TVA d'une manière telle qu'elle ne saurait être qualifiée de taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive.

b) Jurisprudence administrative

– CE, 4 févr. 1944, Guieysse, cons. 3

(...)

Considérant, enfin, que l'article 12 de l'arrêté attaqué a pu légalement soumettre à des modalités de recouvrement différentes les droits assis sur les biscuits de mer et bougies fabriqués dans des établissements industriels et les droits, d'égale quotité, frappant les mêmes produits lorsqu'ils proviennent de la fabrication villageoise ou familiale; qu'en raison de la nécessité où se trouvait l'autorité coloniale, dans les circonstances particulières propres à l'A.O.F., de ne confier la perception de la taxe qu'à des agents suffisamment qualifiés et de l'impossibilité pour lesdits agents, vu leur nombre restreint, d'assurer le contrôle des consommations ou transactions opérées dans les villages éloignés de leur résidence, il appartenait au gouverneur général de limiter, comme il l'a fait, le recouvrement de la taxe, en ce qui concerne les produits de la fabrication villageoise ou familiale, à celles de ces marchandises qui sont vendues soit dans des magasins, soit sur les marchés des localités désignées par arrêtés des gouverneurs,

(...)

– **CE, assemblée, 30 juin 1995, Gouvernement de la Polynésie française, n°162329**

(...)

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le gouvernement du territoire de la Polynésie française, le tribunal administratif de Papeete n'a pas soulevé d'office le moyen tiré de ce que l'article 10 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 11 juin 1993 et l'article 2 de la délibération de cette assemblée en date du 22 juin 1993 méconnaîtraient le principe d'égalité ;

Sur la légalité des délibérations attaquées :

Considérant que, par une délibération en date du 11 juin 1993, modifiée par une délibération du 22 juin 1993, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a décidé la création simultanée de deux impositions, dénommées respectivement contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de remplacement et contribution de solidarité territoriale des professions et activités non-salariées ; que ces délibérations ont eu pour objet d'assujettir à l'impôt les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle en Polynésie française ;

Considérant que s'il appartenait à l'assemblée territoriale, comme elle l'a d'ailleurs fait en ce qui concerne les revenus des activités salariées d'une part et ceux des professions non-salariées d'autre part, de fixer des modalités différentes de détermination du revenu imposable et de recouvrement pour des catégories de revenus de nature différente, elle ne pouvait, sous peine de méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, exclure sans justification une catégorie de revenus professionnels du champ d'application de l'imposition qu'elle instituait ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'aient existé entre les revenus provenant d'activités agricoles et les autres catégories de revenus professionnels des différences de situation telles qu'elles justifient la non-imposition dont bénéficient les premiers ; qu'aucun motif d'intérêt général de nature à justifier cette non-imposition n'est davantage établi ; que, par suite, les délibérations attaquées ont méconnu le principe général d'égalité qui s'impose à toute autorité administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le gouvernement du territoire de la Polynésie française n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Papeete, par les articles 1 et 2 de son jugement en date du 27 septembre 1994, a annulé l'article 10 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 11 juin 1993 et l'article 2 de la délibération de cette assemblée en date du 22 juin 1993 ;

Article 1er : La requête du gouvernement du territoire de la Polynésie française est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, au président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, à M. Bernard X..., au syndicat national de l'enseignement secondaire et au ministre de l'outre-mer.

– **CE, 9e et 10e ss-sect., 21 déc. 2007, SASP Football-Club de Metz, n° 295646**

Considérant que, par la décision attaquée en date du 19 mai 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté la demande de la SASP Football Club de Metz tendant à l'abrogation des articles 141 à 144 de l'annexe II au Code général des impôts, ainsi que des articles 50, 51, 369 et 374 de l'annexe III au même code, qui permettent l'application de l'article 231 du Code général des impôts relatif à la taxe sur les salaires ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que, contrairement à ce que soutient la SASP Football Club de Metz, la décision attaquée, qui a le caractère d'un acte réglementaire, n'avait pas à être motivée ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Sur la compatibilité avec l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, relative à l'harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, dont les dispositions sont reprises à l'article 401 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée : « Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, notamment de celles prévues par les dispositions communautaires en vigueur relatives au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, à condition, toutefois, que ces impôts, droits et taxes ne donnent pas lieu dans les échanges entre États membres à des formalités liées au passage d'une frontière. » ;

Considérant que l'objet de cet article est d'éviter que soient instaurés ou maintenus des impôts, droits et taxes qui, du fait qu'ils grèvent la circulation des biens et des services d'une façon comparable à la taxe sur la valeur ajoutée, compromettent le fonctionnement du système commun de cette dernière ; que doivent être considérés comme tels les impôts, droits et taxes qui présentent les caractéristiques essentielles de cette taxe ; que cet article ne fait en revanche pas obstacle au maintien ou à l'introduction d'autres types d'impôts, droits et taxes, et en particulier de taxes assises sur les salaires versés par les entreprises, dès lors que ces impôts, droits ou taxes ne présentent pas les caractéristiques essentielles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique de manière générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services, qu'elle est proportionnelle au prix de ces biens et de ces services, qu'elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution et, enfin, qu'elle s'applique à la valeur ajoutée des biens et des services, la taxe due lors d'une transaction étant calculée après déduction de celle qui a été payée lors de la transaction précédente ;

Considérant, en deuxième lieu, que la taxe sur les salaires, dont la société requérante soutient que le maintien est prohibé par l'article 33 de la sixième directive du 17 mai 1977, est régie par les dispositions du 1 de l'article 231 du Code général des impôts, aux termes desquelles, dans leur rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant (...), à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le

chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 % au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (...) » ; que les articles 141 à 144 de l'annexe II au code général des impôts précisent les règles d'application des taux majorés prévus à l'article 231 du même code ; que les articles 50 et 51 de l'annexe III au Code général des impôts sont pris pour l'application des règles relatives au champ d'application et à la base de la taxe sur les salaires, et les articles 369 et 374 de la même annexe précisent les règles de recouvrement de cette taxe ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que les cotisations de taxe sur les salaires, qui sont assises sur les rémunérations ou une partie des rémunérations versées par ses redevables, ne sont pas établies d'une manière générale sur la base des transactions réalisées par ceux-ci et portant sur des biens ou des services, ni calculées proportionnellement au prix acquitté par le client, ni perçues à chaque stade du processus de production et de distribution, après déduction des droits acquittés lors de la transaction précédente ; que, dans ces conditions, la taxe sur les salaires ne présente pas les caractéristiques essentielles de la taxe sur la valeur ajoutée qui ont été mentionnées plus haut ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires prohibée par l'article 33 de la sixième directive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SASP Football Club de Metz n'est pas fondée à soutenir que la taxe sur les salaires aurait été instituée en violation des dispositions de l'article 33 de la sixième directive ;

Sur la compatibilité avec l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 :

Considérant que les dispositions de l'article 13 de la sixième directive, qui sont reprises aux articles 131 à 137 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sont relatives aux exonérations à l'assujéttissement à la taxe sur la valeur ajoutée et à leurs conditions de mise en œuvre par les États membres ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article 231 du Code général des impôts fixent l'assiette de l'imposition à la taxe sur les salaires à proportion inverse du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cette circonstance n'affecte pas par elle-même le régime des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée et ne limite pas la portée des options prévues pour l'imposition à cette taxe ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'assujéttissement à la taxe sur les salaires priverait d'effet les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 13 de la sixième directive ;

Sur les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la taxe sur les salaires n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires prohibée par l'article 33 de la sixième directive et ne peut donc être regardée comme accroissant, en violation de l'objectif de neutralité garanti par le système harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée, les rémanences de taxe sur la valeur ajoutée supportées par les redevables qui ne sont pas assujéttis à cette taxe ; qu'il suit de là que la SASP Football Club de Metz n'est pas fondée à soutenir que la taxe sur les salaires serait contraire à l'objectif de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, qui vise à décharger entièrement les entreprises de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans le cadre de l'ensemble de leurs activités économiques, à condition que ces activités soient elles-mêmes soumises à la taxe ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société requérante ne démontre pas en quoi la taxe sur les salaires affecterait, le cas échéant, différemment les prestations de services réalisées entre États membres et les mêmes prestations réalisées à l'intérieur du territoire français ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aucune règle communautaire relative à la concurrence ne fait obstacle à l'institution d'une taxe présentant la nature et les règles d'assiette de la taxe critiquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SASP Football Club de Metz n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque

c) Jurisprudence judiciaire

– Cour de cassation, chambre commerciale, 11 mars 2003, Mutuelles du Mans Assurances IARD, n° 00-21.882

Mais attendu qu'aux termes de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires-système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires ;

(...)

Attendu, selon la Cour de justice (arrêt du 17 septembre 1997, X... Y..., C-130-96 et arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein et Co, C-437/97), qu'il suffit, pour qu'un Etat membre soit admis à maintenir ou à introduire une taxe, qu'elle ne revête pas l'une des caractéristiques essentielles de la TVA, telle que celle relative au caractère général de la taxe ;

Attendu qu'aux termes de l'article 991, premier alinéa, du Code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quel que soit le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire ; qu'aux termes de l'article 991, second alinéa, du même Code, la taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré ; qu'il résulte de ces dispositions que **non seulement la taxe sur les conventions d'assurances ne couvre pas l'ensemble des opérations économiques sur le territoire national, puisqu'elle ne s'applique pas à l'ensemble des transactions ayant pour objet des biens ou des services, mais qu'elle n'est ni perçue à chaque stade du processus de production et de distribution ni appliquée à la seule valeur ajoutée au service produit par l'assureur ; que, dès lors, la taxe sur les conventions d'assurances ne peut être considérée comme contraire aux dispositions de l'article 33, précité ; que le moyen n'est pas fondé ;**

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

1. Normes de référence

a) *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*

– **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

– **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

b) *Constitution du 4 octobre 1958*

– **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

– Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 - Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales

(...)

4. Considérant, d'autre part, que si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

– Décision n° 79-112 DC du 09 janvier 1980 - Loi portant aménagement de la fiscalité directe locale

(...)

3. Considérant que le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et, à ce titre solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution, s'il implique qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes ;

(...)

– Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 - Loi de finances pour 1991

(...)

- SUR LE CONTENU DES ARTICLES RELATIFS A LA "CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE" :

(...)

. En ce qui concerne la détermination des redevables des impositions :

27. Considérant que l'article 132 de la loi énumère dans son paragraphe I les redevables de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine ; qu'aux termes du paragraphe II du même article, "les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution" ; que, pour les sénateurs auteurs de la seconde saisine, ces dernières dispositions introduisent une inégalité de

traitement car aucune référence à un seuil de non-imposition analogue n'est prévue par l'article 128 de la loi en faveur des revenus d'activité ;

28. Considérant que les contributions concernant respectivement les revenus d'activité et les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine, et les produits de placement constituent des impositions distinctes ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels ;

29. Considérant, en outre, que dans la mesure où les contributions instituées par les articles 127, 132 et 133 ont pour finalité commune la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination des redevables des différentes contributions ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens ;

30. Considérant que le non-assujettissement à la contribution sociale des revenus mentionnés à l'article 132-II de la loi trouve sa justification dans les règles générales applicables à l'établissement et à la mise en recouvrement des impôts directs perçus par voie de rôle ; que ces règles ont pour but d'éviter l'engagement de frais de recouvrement qui seraient excessifs par rapport à l'ampleur des sommes en jeu ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 132-II de la loi et du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts que les revenus du patrimoine qui ne seront pas assujettis à la contribution instituée par l'article 132-I visent les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu pour 1991 est inférieure à 420 F ; qu'il n'en résulte pas une rupture caractérisée de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

31. Considérant, dans ces conditions, que l'argumentation présentée par les auteurs de la seconde saisine à l'encontre de l'article 132-II de la loi doit être écartée ;

(...)

– **Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997 - Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française**

(...)

7. Considérant, enfin, que la délibération de l'assemblée territoriale du 8 décembre 1994 institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, s'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité, de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels ; qu'en outre, dans la mesure où les contributions instituées par la délibération validée ont pour finalité commune la mise en œuvre d'un principe de solidarité territoriale, ni la détermination des différentes catégories mentionnées par la délibération, ni le choix des modalités d'imposition de ces catégories ne doivent créer de disparité manifeste entre redevables ;

8. Considérant, en l'espèce, que la délibération de l'assemblée territoriale fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus ; qu'elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus ; qu'elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement géographique des exploitations concernées ; que, dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

– **Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998**

(...)

8. Considérant que l'article 9 a pour objet de substituer aux deux prélèvements de 1 %, destinés au financement de la sécurité sociale, dont l'un est assis sur les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire, et l'autre est assis tant sur ces produits que sur les revenus du patrimoine, deux nouveaux prélèvements au taux de 2 %, dont l'assiette est élargie par référence aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale relatifs à la contribution sociale généralisée applicable à ces revenus et produits ; qu'il prévoit que le produit de chacun des deux prélèvements sera affecté pour moitié à la caisse nationale d'allocations familiales et pour moitié à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; que l'article 9 définit, enfin, des modalités distinctes d'entrée en vigueur du nouveau dispositif selon la nature des prélèvements en cause ;

9. Considérant que, selon les députés requérants, l'article 9 introduit une discrimination injustifiée entre les différents revenus des valeurs mobilières, en raison de la combinaison de ses effets avec ceux d'autres impositions prévues par le code général des impôts, notamment son article 204 A ;

10. Considérant que le principe d'égalité devant l'impôt doit s'apprécier au regard de chaque imposition prise isolément ; qu'en outre, lorsque plusieurs impositions ont pour finalité commune de concourir à l'équilibre financier des différentes branches de la sécurité sociale, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination de leurs redevables ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

11. Considérant que les dispositions invoquées du code général des impôts ne concernent pas des prélèvements à finalité sociale ; que, par suite, le grief est inopérant ;

(...)

– **Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 - Loi de finances pour 1999**

(...)

51. Considérant qu'il appartient au législateur de déterminer librement l'assiette d'une imposition sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; qu'il doit, en particulier, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but qu'il se propose ; que le principe d'égalité devant les charges publiques ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans

l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, supprime des éléments de l'assiette d'une imposition, dès lors qu'en allégeant ainsi la charge pesant sur les contribuables, il n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité entre ceux-ci ;

(...)

– **Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000**

(...)

13. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi fixe l'assiette d'un impôt par référence à un autre impôt ; qu'en l'espèce, les conditions d'assujettissement et le taux de la contribution contestée ne créent pas, entre les entreprises redevables, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

– **Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000**

(...)

34. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ;

(...)

– **Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001**

(...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;

(...)

– **Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 - Loi de finances pour 2003**

(...)

19. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés ;

(...)

– **Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003 - Loi pour l'initiative économique**

(...)

2. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt ; qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la contribution commune aux charges de la Nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés ; que l'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt de solidarité sur la fortune ;

(...)

– **Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004**

(...)

28. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ; qu'en l'espèce, il a entendu favoriser la constitution d'un complément de retraite ; qu'il a fixé les limites dans lesquelles est accordée la déduction fiscale consentie aux épargnants ainsi que le plafond des revenus auxquels cette déduction peut être appliquée ; qu'en outre, les sommes versées à l'issue de la période d'épargne seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu ; que, par suite, les dispositions de l'article 82 de la loi déferée ne portent atteinte à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

– **Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004 - Loi de finances pour 2005**

(...)

40. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;

(...)

– **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010**

(...)

39. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ; qu'en retenant le chiffre d'affaires des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

(...)

– **Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 - Consorts L.**

(...)

8. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

– **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC Kimberly Clark**

(...)

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

5. Considérant, d'autre part, que le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les

déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit,

(...)